

**ARRETE N° 0683/MINEF/DGFF/DPIF DU 18 SEPTEMBRE 2025
MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTE N°511/MINEF/DGFF/DPIF DU 19 MAI 2023
PRECISANT LES MODALITES D'EXPLOITATION DANS LES FORÊTS DES PERSONNES
MORALES DE DROIT PRIVE, DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES ARBRES HORS FORêt.**

LE MINISTRE DES EAUX ET DES FORETS,

Sur proposition du Directeur Général des Forêts et de la Faune,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n°2019-980 du 27 novembre 2019 relatif à l'exploitation forestière dans le domaine forestier national ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 et le décret n°2025-547 du 1er juillet 2025 ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°861/MINEF/CAB du 13 décembre 2019 fixant les conditions d'élaboration et d'approbation des plans d'aménagement simplifiés et des plans de gestion ;
- Vu l'arrêté n°007/MINEF/CAB du 06 janvier 2021 fixant les modalités d'enregistrement des forêts ;
- Vu l'arrêté n°511/MINEF/DGFF/DPIF du 19 mai 2023 précisant les modalités d'exploitation dans les forêts des personnes morales de droit privé, des personnes physiques et des arbres hors forêt,

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°511/MINEF/DGFF/DPIF du 19 mai 2023, précisant les modalités d'exploitation dans les forêts des personnes morales de droit privé, des personnes physiques et des arbres hors forêt, est modifié comme suit :

Article 2 nouveau : Les Périmètres d'Exploitation Forestière (PEF) existants à la date de signature du présent arrêté sont maintenus et conservent leur validité, suivant les modalités définies par le présent arrêté, pour une période transitoire supplémentaire de cinq (05) ans à partir de la date de publication du présent arrêté.

Sont exclues des Périmètres d'Exploitation Forestière, au cours de cette période :

- les forêts enregistrées et, lorsque requis, dotées d'un plan d'aménagement simplifié ou d'un plan de gestion ;
- les forêts et arbres hors forêt situés sur des terres immatriculées ou faisant l'objet d'un certificat foncier.

L'Administration forestière autorise les exploitants forestiers agréés, attributaires d'un périmètre d'exploitation forestière, à exploiter les forêts naturelles ainsi que les arbres naturels hors forêt dans leur périmètre, à condition qu'un accord écrit soit établi préalablement entre l'exploitant forestier et les propriétaires de ces ressources forestières.

Article 2 : Le Directeur Général des Forêts et de la Faune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire*.

Fait à Abidjan, le 18 septembre 2025

